

[Text]

• 1600

He wants to discuss Canadian aid and trade policies. If his intent is to decrease his country's dependence on Canadian exports while maintaining or increasing Canadian aid to his country, a very commonplace desire on the part of Third World countries, he then goes and enlists the service, assistance and advice of Canadian friends. This meeting, if it is confidential, could be (1) clandestine and (2) foreign influenced. This man is a government official in a foreign country and he has had long relations with church agencies. It could be deemed to be detrimental to the interests of Canada in that his goal is to reduce Canadian export sales overseas. The activity is clearly within Canada. Finally, even though we would understand this meeting to be a lawful activity, the Canadian participants as well as the foreign minister could be potential targets for surveillance under Clause 2.(b) quite legitimately. Given the wording of that clause, there is nothing to bar it.

In general, as my colleagues have mentioned, there are many, many activities connected to churches which could be deemed "foreign influence" under Clause 2.(b).

Under Clause 2.(c):

(c) activities within or relating to Canada directed toward or in support of the threat or use of acts of violence against persons or property for the purpose of achieving a political objective within Canada or a foreign state . . .

Reverend Mitsui has given you an example, which I will just reiterate briefly, which again I feel could trigger surveillance under Clause 2.(c). That is fund-raising for a refugee camp in a border state in Southern Africa. Let us say it is an agricultural project. The problem in this case is that young people may be involved in the agricultural project who are related to, or even alleged to be in support of, a liberation movement dedicated to the overthrow of the Government of South Africa or the political objective of majority rule in South Africa. Fine, but this other group they may be alleged to be affiliated to may be a violent group—not necessarily this refugee camp, not necessarily even the people in it, but say they are related to a branch of activity which is violent. Because the terms of this clause are so vague and undefined—"directed toward", "in support of", "political objective" . . . a zealous security service could adopt a sufficiently broad interpretation to justify surveillance, quite innocently and quite within the mandate as it is currently laid out. They could do this. Thus, the end result as far as church activity and support is concerned: Humanitarian assistance to refugees by the churches or other humanitarian agencies could be interpreted as directed toward or in support of:

the threat or use of acts of violence against persons or property for the purpose of achieving a political objective within . . . a foreign state . . .

[Translation]

Il désire discuter des politiques canadiennes d'aide et de commerce. S'il désire réduire la dépendance de son pays à l'égard des exportations canadiennes tout en demandant le maintien et même l'augmentation de l'aide que procure le Canada à son pays, ce que demandent souvent les pays du Tiers monde, il sollicitera l'aide et les conseils de ses amis canadiens. Cet entretien, s'il est confidentiel, pourrait être soit clandestin, soit influencé par l'étranger. Cet homme est un haut fonctionnaire dans un pays étranger et a toujours entretenu de très bons rapports avec les Églises. Cet entretien pourrait être préjudiciable aux intérêts du Canada s'il a pour objet de réduire les exportations canadiennes à l'étranger. Cette activité se déroule évidemment au Canada. Enfin, même si nous considérons que cet entretien constitue une activité tout à fait légale, les participants canadiens, ainsi que le ministre étranger, pourraient faire l'objet d'une surveillance par le service de sécurité, en vertu de l'alinéa 2.b), de façon tout à fait légitime. Compte tenu du libellé de cet article, rien ne pourrait l'empêcher de le faire.

En général, comme mes collègues l'ont dit, beaucoup d'activités associées aux Églises pourraient être considérées comme «influencées par l'étranger» en vertu du paragraphe 2.b).

Voici ensuite l'alinéa 2.c):

c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique au Canada ou dans un État étranger.

M. Mitsui vous a donné un exemple que je reprendrais brièvement et qui, à mon avis, pourrait donner lieu à une forme de surveillance aux termes de l'alinéa 2.c). Supposons qu'un organisme canadien mobilise des fonds pour un camp de réfugiés d'un État frontalier de l'Afrique du Sud. Supposons qu'il s'agisse d'un projet agricole. Or, les jeunes qui participeraient à ce projet agricole pourraient appuyer, ou même être censés appuyer, un mouvement de libération qui désirait renverser le gouvernement d'Afrique du Sud ou qui désirerait atteindre son objectif politique de gouvernement par la majorité en Afrique du Sud. Très bien, mais cet autre groupe auquel ils seraient censés être affiliés pourrait très bien être violent, non pas nécessairement ce camp de réfugiés, et non pas nécessairement ceux qui en font partie, mais disons qu'ils seraient liés à un secteur d'activité violent. Étant donné que les expressions «visent à favoriser» et «objectif politique» sont vagues et mal définies, un service de sécurité faisant preuve de zèle pourrait leur donner une interprétation assez large pour justifier une surveillance de façon tout à fait innocente, tout en respectant le mandat qui lui a été donné. Il pourrait le faire. Et voici donc ce qu'il en coûterait aux activités et à l'appui d'une Église: une aide humanitaire destinée aux réfugiés par des Églises ou des organismes humanitaires pourrait être interprétée comme visant à favoriser

l'usage de la violence ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique . . . dans un État étranger.